

pretendue reformée qu'ils ayent à vuidier la ville dans vingt et quat-
heures après la publication des presentes pour toutes prefixions et
delaiz, sans laisser en leurs maisons, autres que leurs femmes, ou
vne chambriere pour la garde d'icelles. Et ledict temps passé, il
est permis à tous capitaines gens de guerre, et autres de ladicte
ville, de prendre prisonniers tous ceux de ladicte religion qui
seront trouvez par les rues, n'ayant obey à la presente ordonnance,
ou qui seront retournés, et de leur faire payer rançon, comme
personnes prises de bonne guerre. N'entendant néanmoins per-
mettre, ains defendons tres expressement sur peine de vie auxdicts
gens de guerre et autres qu'il appartiendra, de n'aller ou entrer
en aucunes maisons pour l'exécution de ladicte ordonnance. La-
quelle pour ce regard nous auons commise et commandée aux
Penons et Quaterniers de ceste dicte ville chacun en son quartier,
ausquels nous enioignons et néanmoins commandons tenir la main,
à ce que ladicte presente ordonnance soit en leurs dicts quartiers
bien et deuement obseruée sans pour ce faire ou commettre aucun
abus. Defendant aussi à tous capitaines, commis et notables,
estans es gardes des portes, de ne les laisser rentrer, sur peine de
priuation de leurs charges et d'amende arbitraire.

Et outre est fait commandement à tous ceux qui ont esté de
ladicte pretendue religion reformée s'estant presentement reduicts,
et ayans fait profession de la religion catholique, de demourer
en leurs maisons et boutiques, et ne partir d'icelles, sinon allans
aux églises pour le service de Dieu, et sans armes, sans nostre
expresse permission, et jusques autrement il ayt esté par nous
ordonné, sur peine d'encourir les mesmes peines susdictes, estans
trouvez hors leurs dictes maisons et boutiques, dont pareillement
nous chargeons les penons et quaterniers de ladicte ville chacun
en son quartier, comme dict est.

Sont aussi faites defences à tous hosteliers, tauerniers, caba-
retiers, et tous autres manans et habitans de ladicte ville, y estans
retournez puis les presens troubles, sans nous en aduertir incon-
tinent qu'ils seront arriuez en leurs dicts logis, ou leurs penons et
quaterniers, pour le nous faire entendre, et après y estre pourueu
et ordonné ainsi que nous verrons estre affaire, et jusques à ce
saisir les armes desdicts retournez, ou estrangiers incogneuz, le
tout sur peine de punition corporelle et d'amende arbitraire.

Commandons aussi sur peine de la vie à tous vacabonds (sic),
gens sans adueu et autres incogneuz, n'estans sous charge de
capitaine, de vuidier la ville dans ce dict iour, lequel passé, sera